



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2023-074

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme / Cabinet**

80-2023-07-05-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 3

80-2023-07-05-00001 - Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Somme

80-2023-07-05-00002

Arrêté portant interdiction temporaire du port  
et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant  
constituer une arme par destination



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-390

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.213-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans les nuits du 28 juin au 2 juillet 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les nuits prochaines ;

Que ces troubles émanent de personnes armées de tous les objets et armes qui sont à leur portée ou à leur disposition ;

Considérant que des manifestants lors d'actions antérieures ont été trouvés porteurs d'outils et projectiles divers devenant des armes par destination (cailloux, engins inflammables, barres de fers...) ;

Considérant le danger encouru par les usagers de la voie publique et par les forces de l'ordre en intervention, y compris les services d'incendie et de secours, durant le temps des violences urbaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,


## ARRÊTE

**Article 1** - Sauf motif légitime, le port et transport d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit sur la commune d'Amiens du mercredi 5 juillet 2023 8 h jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 h du matin.

**Article 2** - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, et le maire de la ville d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **- 5 JUL. 2023**

Le préfet  
  
Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme

80-2023-07-05-00001

Arrêté réglementant la vente, le transport et  
l'utilisation des artifices de divertissements et  
articles pyrotechniques, des produits  
combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le  
département de la Somme



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-389

**ARRÊTÉ**

**réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans les nuits du 28 juin au 2 juillet 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les nuits prochaines à Amiens ;

Considérant que ces appels peuvent trouver écho dans d'autres villes du département de la Somme ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi d'artifices peuvent être importants à l'occasion de tels faits ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** - L'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Somme du mercredi 5 juillet 2023 8 h jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 h du matin.

**Article 2** - Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

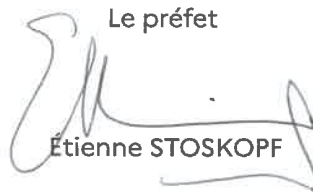
**Article 3** - La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du mercredi 5 juillet 2023 8 h jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 h du matin.

Par dérogation à l'article 3, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010, demeurent autorisés durant la période.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements d'Amiens, d'Abbeville et de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **5 JUIL. 2023**

Le préfet



Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.